

N° 4801<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile et
- 5) du code civil

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (8.10.2001) .....	1
2) Avis de la Chambre des Employés Privés (30.10.2001) .....	3
3) Avis de „Femmes en Détresse asbl“ .....	5
– Dépêche de la Présidente de „Femmes en Détresse asbl“ au Ministre de la Promotion Féminine (6.11.2001) .....	5

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(8.10.2001)

Par sa lettre du 23 mai 2001, Madame la Ministre de la Promotion Féminine a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a comme triple objectif la prévention des actes de violence domestique, la responsabilisation des auteurs de violences domestiques et la prise de conscience au niveau de la société de la gravité et de la spécificité de la violence domestique.

Les dispositions sous avis constituent par ailleurs la mise en oeuvre sur ce point de l'accord de coalition de 1999, qui avait prévu qu'il fallait assurer qu'en cas de violence envers la femme dans un ménage, ce ne soit dorénavant plus la femme qui soit obligée de quitter le domicile conjugal.

Il s'agit ainsi d'un projet de loi ambitieux introduisant des mesures innovatrices qui nécessitent pas moins que la modification de 4 Codes ainsi que de la loi sur la Police.

L'exposé des motifs très fouillé et volumineux s'étend sur plus de 20 pages et retrace la situation légale du traitement de la violence domestique au niveau international, dans nos pays voisins ainsi que la situation actuelle au Luxembourg.

\*

## L'ANALYSE DU CONTENU DU PROJET DE LOI

Le projet de loi ne définit pas clairement ce qu'il faut entendre par „violence domestique“; l'article 1er (1) vise un certain nombre d'infractions pénales à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle l'auteur de l'infraction cohabite.

Les personnes proches sont le conjoint ou le concubin de l'auteur de l'infraction, ses ascendants, descendants, frères, soeurs ainsi que les ascendants, descendants, frères et soeurs de la victime de l'infraction.

La Chambre de Commerce est d'avis que le champ d'application ainsi tracé par le projet de loi comporte des incertitudes; en particulier, il ne semble pas clair si l'élément de la cohabitation entre l'auteur et la victime doit dans tous les cas être donné pour que les mesures répressives du projet de loi puissent s'appliquer.

Cette remarque vaut notamment pour les mesures d'expulsion du domicile introduites par le projet de loi sous avis; l'expulsion du domicile ne semble en tout cas avoir de sens que dans la mesure où il y a eu cohabitation entre l'auteur et la victime.

Par contre, la cohabitation n'est pas une condition pour d'autres mesures introduites par le projet de loi sous avis, et notamment pour les circonstances aggravantes en cas de violences commises sur un certain nombre de personnes.

A cet égard, l'exposé des motifs précise en effet que le champ d'application personnel des circonstances aggravantes va au-delà du contexte domestique; sont inclus dans ce champ d'application personnel non seulement le conjoint ou concubin, ou d'autres membres de la famille, mais encore des personnes dont la particulière vulnérabilité due à l'âge, la maladie, l'infirmité, la déficience physique ou psychique ou l'état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur des violences ainsi que des témoins, victimes ou parties civiles dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Constituent également une circonstance aggravante les violences commises à l'égard d'une personne qui est tenue à l'égard de la victime par des liens de subordination.

L'exposé des motifs du projet de loi sous avis précise que le champ d'application des circonstances aggravantes ainsi retenu va au-delà des dispositions du Code Pénal français, auquel pourtant les auteurs du projet de loi se réfèrent.

Cette extension du champ d'application s'expliquerait par les circonstances qui exposent particulièrement ces victimes à des actes de violence.

Sans vouloir se prononcer sur le bien-fondé de cette approche, la Chambre de Commerce ne voit pas d'élément spécifique qui justifierait que les dispositions légales luxembourgeoises doivent aller au-delà de ce qui est généralement prévu à l'étranger et propose ainsi de s'en tenir au champ d'application retenu en France.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce est d'avis qu'au vu du champ d'application du projet de loi qui, dans sa version actuelle, ne vise pas seulement la violence domestique, l'intitulé du projet de loi qui ne vise, quant à la loi, que la violence domestique, peut prêter à confusion.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve des remarques qui précèdent, la Chambre de Commerce peut marquer son accord aux dispositions du projet de loi sous avis.

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(30.10.2001)

Par lettre du 23 mai 2001, réf. 2604, Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Promotion Féminine, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet de créer un cadre légal réglant les situations de violence domestique.

2. Il s'articule autour de différents axes qui sont le rattachement de la violence domestique à une catégorie de violence particulièrement grave, avec pour conséquence que les sanctions encourues par leur auteur sont plus importantes, l'expulsion de l'auteur de son domicile par la police pour une durée maximale de 14 jours avec interdiction d'y entrer et l'établissement d'un rayon de protection dans l'intérêt de la victime, la possibilité pour la victime de demander en justice des mesures de protection et finalement, le renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes.

\*

### 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

3. La Chambre des Employés Privés salue l'initiative du Gouvernement d'établir une législation spécifique au phénomène de la violence domestique. Elle approuve en particulier sa volonté de responsabiliser l'auteur de violences domestiques et non plus la victime, contrairement à la situation actuelle.

4. Elle estime néanmoins qu'à côté des mesures préventives et répressives, il serait éventuellement opportun de prévoir un volet thérapeutique qui consisterait dans le suivi de l'auteur de telles violences par des professionnels, et ce, dans l'optique d'un règlement du problème à long terme. En effet, le texte tel que nous soumis, nous semble n'être efficace qu'à court terme et ne pas apporter de solution définitive au problème que constitue le comportement violent de l'auteur.

\*

### 2. OBSERVATIONS CRITIQUES

5. Tout en accueillant positivement le projet sous avis, la Chambre des Employés Privés se permet de soulever quelques points qu'elle estime être sujet à réflexion.

#### 2.1. L'expulsion de l'auteur: trouver un juste équilibre entre la protection de la victime et les droits de l'auteur

6. Le projet prévoit l'expulsion de l'auteur de violences domestiques de son domicile et des environs immédiats par la Police avec autorisation du Procureur d'Etat ou de son délégué pour une durée maximale de 14 jours.

7. La Chambre des Employés Privés approuve en général la mesure qui consiste à expulser l'auteur des violences de son domicile, alors qu'elle estime que l'époux(se) victime, et le cas échéant les enfants, ne doivent pas en sus de la situation de détresse dans laquelle ils se trouvent en raison des violences subies supporter une séparation de leur environnement familial. Cependant, elle est d'avis que l'expulsion de l'auteur de son domicile risque de causer problème en pratique, et plus particulièrement dans le cas où le domicile est la propriété de l'auteur. Ne risque-t-il pas d'y avoir conflit entre les droits de la victime et le droit de propriété de l'auteur? Ne risque-t-on pas de porter atteinte à un droit essentiel dans notre société qu'est le droit de la propriété?

8. Le projet prévoit en outre que la mesure d'expulsion est mise en oeuvre par la Police qui doit cependant obtenir l'autorisation du Procureur d'Etat ou de son délégué.

9. Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas estimé nécessaire de prévoir dans son texte sous quelle forme cette autorisation doit intervenir et dans quel délai. En effet, la Chambre des Employés

Privés se demande, si la situation ne risque pas de se détériorer entre l'auteur et la victime entre le moment où la Police fait la demande d'autorisation auprès du procureur d'Etat et le moment où elle obtient effectivement cette autorisation.

10. Le texte prévoit encore l'interdiction pour l'expulsé d'entrer dans son domicile et de franchir un rayon de sécurité.

11. La Chambre des Employés Privés accueille positivement cette mesure, tout en se demandant si une telle mesure est objectivement concevable en pratique, alors que le texte ne prévoit que pour seul contrôle de l'observation par l'expulsé de cette interdiction, une vérification isolée faite par la Police dans les trois premiers jours de l'entrée en vigueur de la mesure.

Ainsi, bien que consciente de l'impossibilité d'assurer une protection maximale et permanente de chaque victime, faute de ne pouvoir leur affecter en permanence un officier de Police, elle est cependant d'avis que d'autres moyens de protection que ceux envisagés devraient être prévus, comme par exemple la mise en place d'un système de téléalarme, ou encore une hotline qui permettrait à la victime qui se sent en danger d'appeler le numéro prévu et de provoquer ainsi des patrouilles de contrôle policières.

## **2.2. La collecte de données concernant l'auteur des violences**

12. Le projet prévoit que les organes du corps de la Police sont autorisés à constituer des fichiers comprenant des données à caractère personnel concernant l'auteur des violences en vue de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions.

13. La Chambre des Employés Privés accueille favorablement cette disposition, tout en se demandant s'il ne serait pas préférable de donner un caractère obligatoire à l'établissement de tels fichiers en vue d'un contrôle permanent efficace. Ne serait-il pas plus juste d'employer le verbe „devoir“ au lieu du verbe „être autorisé“ et de marquer ainsi l'obligation et la nécessité de constituer de tels fichiers.

14. Elle est d'avis que la tenue de tels fichiers est primordiale non seulement pour une bonne gestion des problèmes de violence domestique, mais encore pour l'élaboration des statistiques envisagées dans le projet et plus particulièrement pour l'obtention de statistiques reprenant le plus justement possible la réalité.

15. Au-delà de la collecte de données réalisée par la Police, le projet prévoit une collecte de données plus générale par d'autres organes dont notamment le Ministère de la Justice, le Ministère public et les services d'assistance aux victimes, et ce en vue de l'élaboration de statistiques permettant une vue d'ensemble sur le phénomène des violences domestiques.

16. La Chambre des Employés Privés accueille positivement l'existence d'une telle disposition.

Rassembler des données est d'autant plus nécessaire que les chiffres dont nous disposons à l'heure actuelle pour évaluer et quantifier l'envergure du problème des violences domestiques dans notre pays sont des chiffres inofficiels émanant de différentes associations de protection des femmes. Selon ces associations, quelque 800 femmes auraient au courant de l'année 1999 été hébergées dans une structure d'accueil ou auraient fait appel à un service de consultation dans des situations de violences conjugales.

Notre Chambre se demande néanmoins si dans un souci d'efficacité et de bonne gestion, il ne serait pas plus opportun de centraliser l'établissement de statistiques officielles auprès d'un seul organe.

## **2.3. Le renforcement du rôle des associations de défense: vers un rôle croissant de la société civile**

17. Le projet prévoit que dorénavant les associations de protection des droits de la victime d'importance nationale se voient reconnaître, en plus de leur rôle initial de sauvegarde de ces droits, l'exercice des droits normalement réservés à la partie civile dans le cadre d'une procédure judiciaire.

18. L'initiative prise par le Gouvernement de donner aux associations de défense des droits des victimes la capacité de pouvoir ester en justice dans l'intérêt des victimes est accueillie favorablement

par notre Chambre. Elle constitue en effet la reconnaissance de l'engagement et du dévouement de la société civile en faveur de la défense de divers intérêts.

19. La Chambre des Employés Privés constate qu'à côté des associations de défense visées par le présent projet, d'autres associations jouissent déjà de la possibilité d'exercer les droits réservés normalement à la partie civile dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il en est notamment ainsi de la loi du 7 novembre 1996 concernant l'organisation des juridictions administratives qui prévoit en son article 7, alinéa 2 la possibilité pour les associations d'importance nationale d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

20. Dans ce même ordre d'idée, la Chambre des Employés Privés plaide en faveur d'un élargissement d'un tel droit au profit d'organisations syndicales qui ont indéniablement dans notre pays une longue tradition de défense des intérêts de la population active et devraient par conséquent se voir reconnaître la possibilité d'assister leurs membres à l'occasion de litiges judiciaires, litiges dont le nombre est malheureusement toujours croissant.

21. Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 30 octobre 2001.

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

\*

## **AVIS DE „FEMMES EN DETRESSE ASBL“**

### **DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE „FEMMES EN DETRESSE ASBL“ AU MINISTRE DE LA PROMOTION FEMININE**

(6.11.2001)

Madame la Ministre,

Nous prenons la respectueuse liberté de vous adresser la présente lettre dans le cadre du projet de loi sur la violence domestique.

Notre association a organisé un forum de discussion relatif à ce projet de loi auquel ont participé des juristes, des éducatrices et des assistantes sociales.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance des observations qui ont été faites par les différents participantes et qui se rapportent avant tout aux aspects procéduraux contenus dans le projet de loi:

1° *Concernant l'article 1er du projet de loi:*

A) L'article 1er (1) du projet de loi traite de l'expulsion de leur domicile et de ses environs immédiats des personnes contre lesquelles existent des indices graves.

L'utilisation du pluriel suppose en principe l'existence de plusieurs indices de sorte qu'une personne qui ne présente que des traces de coup (un seul indice) ne pourra obtenir l'expulsion de la personne qui l'a violentée. Nous sommes d'avis que l'expression „... des indices graves ...“ devrait être remplacée par l'expression „... d'un ou de plusieurs indice(s) grave(s) ...“.

B) Le projet de loi énumère les modifications à apporter aux différents codes ou textes de loi et plus particulièrement au Code pénal. Cependant, alors que le projet de loi renvoie expressément aux articles traitant du viol, des coups et blessures, et autres, les menaces verbales ne sont pas expressément prévues dans la partie „droit pénal“ du projet de loi. Un renvoi du texte du projet de loi aux menaces verbales (articles 327 et suivants) nous semble cependant indiqué.

C) L'article 1er (2) du projet de loi dispose que la personne expulsée de son domicile ne pourra entrer dans son domicile pendant le délai de la mesure d'expulsion, sauf exception prévue par le projet de loi. Il résulte de notre expérience professionnelle que, dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce:

- l'époux ou l'ex-époux s'installe plus d'une fois dans un bâtiment se trouvant dans la même rue que l'épouse,
- l'époux ou l'ex-époux s'installe dans le garage de la maison familiale afin d'importuner son épouse chaque fois qu'elle sort de la maison,
- l'époux ou l'ex-époux s'installe dans un appartement se trouvant dans le même immeuble que celui de son épouse afin de la harceler ou d'exercer des pressions psychologiques.

Il ne s'agit que de quelques exemples tirés de situations concrètes dont notre association a eu à connaître. Dans cet ordre d'idées, il serait tout à fait indispensable de prévoir dans le texte du projet de loi la fixation d'une distance minimale à respecter entre l'agresseur et sa victime. Cette distance devrait être respectée par l'agresseur sous peine d'amende.

2° Il nous semble utile de mentionner expressément dans le texte du projet de loi l'obligation pour la police de dresser un procès-verbal.

3° *Concernant l'article 1017-3 du Nouveau Code de Procédure Civile sous le Titre VIIbis, Section 1 du projet de loi et l'article 1er (3) du projet de loi:*

Dans le cadre du dépôt de la requête tendant à l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion, l'article 1017-3 du Nouveau Code de Procédure Civile, tel que modifié par le projet de loi, traite de la convocation de la personne ayant omis de communiquer une adresse à la police.

Le fait que l'agresseur ne soit pas impérativement tenu de communiquer une adresse à la police peut engendrer des difficultés procédurales insurmontables. Il serait dans ce sens intéressant de savoir si l'affaire pourra être prise à l'audience fixée pour plaidoiries, si la convocation conservée au greffe n'est pas retirée par la partie défenderesse.

Il est fortement à craindre que le juge, appelé à statuer, n'argue du fait que le défendeur n'a pas été touché de sorte que l'affaire ne pourra être prise. La partie défenderesse pourra-t-elle le cas échéant retourner à son domicile?

Pour ces raisons, nous estimons qu'il est impératif que l'agresseur, suite à l'expulsion de son domicile par la police, donne une adresse à la police et qu'il signe une déclaration dans laquelle il fait une élection de domicile à une certaine adresse à des fins de notifications/significations et qu'il s'oblige à déclarer tout nouveau changement d'adresse immédiatement à la police, à défaut de quoi la notification/signification faite à la dernière adresse connue est réputée comme notification/signification à domicile.

4° *Concernant l'article 1017-5 du Nouveau Code de Procédure Civile sous le Titre VIIbis, Section 1 du projet de loi:*

L'article 1017-5 du Nouveau Code de Procédure Civile, tel que modifié par le projet de loi, prévoit que le président, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et au plus tard avant le quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, les parties entendues ou dûment convoquées. Ce délai nous semble extrêmement court eu égard au fait que la victime doit présenter sa requête au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, que la police devra dresser un procès-verbal à communiquer au Parquet, au président, ou au juge qui le remplace, que le greffe doit convoquer les parties par lettre recommandée et que le juge doit en principe avoir rendu son jugement pour le quatorzième jour au plus tard. Ce délai est souvent impossible à observer au vu des expériences tirées de l'application de la loi autrichienne. Il nous semble impératif d'ajouter dans le texte du projet de loi un article de la teneur suivante: „Tant que le président, ou le juge qui le remplace n'a pas rendu son ordonnance la mesure d'éloignement de l'agresseur sera prolongée jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue par le président, ou le juge qui le remplace.“ Cette disposition permettrait de garantir les droits de la victime.

5° A notre avis, le Parquet devrait être représenté à l'audience ce qui n'est cependant pas expressément prévu par le projet de loi.

6° Le projet de loi soulève à notre avis un autre problème de nature procédurale.

Supposons que la victime obtienne soit l'expulsion du domicile de son agresseur sur base de(s) indice(s) grave(s) constaté(s) par la police soit la prolongation de l'expulsion par décision de justice

et qu'en même temps l'agresseur ait intenté une procédure de référé-divorce lui conférant le droit de rester au domicile conjugal. On serait en présence d'un conflit entre deux procédures préjudiciables à la victime. Pour résoudre ce conflit, il serait nécessaire d'intégrer au projet de loi une disposition suivant laquelle la procédure d'expulsion prévue par la présente loi primerait toute autre procédure, ordonnance ou jugement d'expulsion.

7° Au cas précis où l'agresseur expulsé du domicile doit des aliments à la personne agressée ou est tenu de subvenir aux charges du ménage, et qu'il ne s'exécute pas pendant le temps de l'expulsion ou pendant l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion, il faudrait prévoir un mécanisme d'extrême urgence permettant à la victime de subvenir à ses besoins. Cette disposition permettrait d'éviter qu'une personne, qui se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'agresseur, hésite ou renonce à demander le prolongement de la mesure d'expulsion. La future loi ne pourrait avoir comme effet de priver la victime des droits dont elle veut lui assurer la protection.

Au cas où l'agresseur priverait la victime de tous secours ou de tous aliments, nous proposons qu'un organisme social avance à la personne agressée une somme d'argent à charge pour le débiteur d'aliments c'est-à-dire à l'agresseur de rembourser cette somme intégralement à l'organisme social.

8° *Concernant l'article 1017-9 du Nouveau Code de Procédure Civile sous le Titre VIIIbis, Section 2 du projet de loi:*

L'article 1017-9 du Nouveau Code de Procédure Civile, tel que modifié par le projet de loi, porte énumération d'un certain nombre d'injonctions ou d'interdictions frappant la personne: 1. qui agresse ou menace d'agresser une personne proche ou 2. qui a un comportement portant gravement atteinte à sa santé psychique et 3. rend intolérable toute rencontre avec elle, à condition que ces interdictions ou injonctions n'aillent pas à l'encontre des intérêts fondamentaux et légitimes de l'agresseur.

Le projet de loi a comme but de protéger les droits de la victime. Nous proposons de biffer toutes les conditions qui pourraient restreindre voire réduire à néant les droits ou la protection des victimes. L'expression „d'intérêts fondamentaux et légitimes“ n'est pas une expression juridiquement définie mais reste sujette à interprétation aléatoire et changeante.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

*La Présidente,*  
Catherine THINNES

*La Chargée de direction,*  
Joëlle SCHRANCK

